

Annexe 1 :

Textes de loi dans lesquels le SCAS ou ses agents de probation sont nominativement désignés :

Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

«Art .77.

*Il est constitué au parquet général un **service central d'assistance sociale** regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.»*

(Loi du 18 décembre 2015)

*«Le **service central d'assistance sociale** est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.»*

(Loi du 1^{er} juillet 2005)

«Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

*Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le **service central d'assistance sociale** et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.»*

Probation :

Code de procédure pénale :

- Art. 108 : contrôle judiciaire : Loi du 6 mars 2006

Art. 108. (L. 6 mars 2006)

(1) Le juge d'instruction désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le **service central d'assistance sociale**.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au juge d'instruction, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le juge sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes ordonnances soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 107, ainsi que de toutes ordonnances portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 107 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le juge d'instruction.

(5) Le service ou l'autorité désigné par le juge d'instruction pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 107, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 107 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 107, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au juge toutes les justifications requises.

- Art. 620 : enquête sociale (prévenu) : Loi du 26 juillet 1986

Section II. - Enquête sociale

Art. 620. (L. 26 juillet 1986)

En vue de l'application éventuelle des articles concernant la mise à l'épreuve, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent faire procéder par le **service central d'assistance sociale**, d'office ou à la requête du prévenu ou de son avocat, à une enquête sociale sur son comportement et son milieu. (L. 27 juin 2008)

- Art. 633-5 / 633-5 / 633-6 : Probation : Loi du 26 juillet 1986

Art. 633-4. (L. 26 juillet 1986)

Le procureur général d'Etat est assisté à cet effet par les agents du **service central d'assistance sociale**.

Art. 633-5. (L. 26 juillet 1986)

Les mesures de surveillance imposées au prévenu et au condamné placés respectivement sous le régime de la suspension probatoire et sous celui du sursis probatoire sont les suivantes:

- 1) répondre aux convocations du procureur général d'Etat ou des agents du **service central d'assistance sociale**;
- 2) recevoir les visites des agents du **service central d'assistance sociale** et leur communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de leurs moyens d'existence;
- 3) justifier éventuellement des motifs de leurs changements d'emploi ou de résidence;
- 4) prévenir le **service central d'assistance sociale** des changements de résidence.

Art. 633-6. (L. 26 juillet 1986)

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du prévenu et du condamné en vue de leur reclassement social et notamment de leur réadaptation familiale et professionnelle.

Elles s'exercent sous la forme de guidance et, s'il y a lieu, de l'aide matérielle apportées par le **service central d'assistance sociale** ou, sur son intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale.

- **Art. 688 (nouveau) Projet de loi no 7041**

Section VIII. – Le placement sous surveillance électronique

Art. 688. (1) Peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie:

- (a) de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement, ou d'une formation professionnelle dans le cadre de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi;
- (b) de sa participation effective à la vie de sa famille;
- (c) de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

(2) Le placement sous surveillance électronique peut être combiné avec les autres modalités d'exécution des peines prévues au présent chapitre. L'application de la mesure est décidée après une enquête sociale, à effectuer par le **service central d'assistance sociale**, et une enquête technique, à la demande du procureur général d'Etat. Le placement sous surveillance électronique est compté pour la computation de la durée de la peine.

Protection de la jeunesse :

Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse : Articles 9 / 13 / 23 / 37 : font référence aux agents de probation (du SCAS)

Art. 9. Le juge de la jeunesse peut, sans l'assistance du ministère public, prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur.

Il est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours au plus tard, après avoir entendu ou du moins appelé les parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur et sur le rapport, même verbal, d'un **agent de probation**.

Sa décision définitive est notifiée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Elle est susceptible d'appel devant la chambre d'appel de la jeunesse.

Le délai d'appel est de dix jours à partir de la notification de la décision.

Art. 13. Les mineurs qui ont été placés sous le régime de l'assistance éducative sont confiés par le tribunal ou le juge de la jeunesse à des **agents de probation** ou à des personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille.

Art. 23. Le tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s'il y a lieu, à une étude de la personnalité du mineur ou du majeur dans le cas de l'article 1er, dernier alinéa, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychologique et psychiatrique, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle.

Il peut prendre encore l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles.

Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde, les **agents de probation**, ainsi que toute personne s'occupant du sort du mineur.

Art. 37. Le tribunal ou, dans le cas des articles 8 et 9, le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des **agents de probation**, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Dans tous les cas où le tribunal statue sur la révision, il est procédé en conformité des dispositions des articles 19, 20 et 21.

(Ancien) Projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales

Article 1007-51

Outre les mesures d'instruction usuelles, le juge aux affaires familiales peut, sur sa propre initiative ou sur demande d'une partie ordonner la rédaction d'une enquête sociale lorsqu'il estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour statuer. Le but de l'enquête sociale est d'éclaircir le juge aux affaires familiales sur la situation concrète de la famille et doit par exemple permettre au juge aux affaires familiales d'apprécier si les demandes des parents quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale sont réalisables en pratique. Ceci peut par exemple consister à vérifier que le parent qui sollicite la résidence ou un droit d'hébergement de l'enfant auprès de lui dispose d'un logement adapté à l'accueil de l'enfant.

L'enquête sociale est formalisée dans un rapport qui comporte les constatations objectives de l'enquêteur et qui peut contenir des suggestions de l'enquêteur.

Les enquêtes sociales sont réalisées par le **Service central d'assistance sociale (SCAS)** qui travaille sous l'égide du Parquet Général.